



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 18 MARS 2024

Le dix-huit mars deux mil vingt-quatre, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Madame Marianne JOLY, Maire.

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 14 mars 2024, le Conseil Municipal a de nouveau été convoqué le 18 mars 2024 et peut, selon les dispositions de l'article L2121-17 du CGCT, valablement délibérer sans condition de quorum.

Etaient présents : Marianne JOLY, Philippe CAIN, Béatrice PAYEN, Michel PICARD, Bernadette GEOFFRAY, Antoine MENUUEL, Prescillia DE MEIRA, David BOUFOUS, Ana RODRIGUÈS

Était absent représenté : Maria MÉLINE par Marianne JOLY

Étaient absents : Francis CUROT, excusé ; Christophe GRAUL, Olivier BALDUCCI et Estelle DRONNIER

Monsieur Antoine MENUUEL est désigné, à l'unanimité, secrétaire de séance, par un vote à main levée.

Madame le Maire informe l'Assemblée que la réunion du Conseil Municipal est enregistrée.

Ordre du jour de la séance :

- 1) Réfection de la rue du Châtelet et de la rue de l'Eglise : Avenant de l'entreprise Roussey
- 2) Modification du règlement de l'Espace des Tilleuls
- 3) Décision du conseil municipal sur les zones d'accélération des énergies renouvelables
- 4) Modification des délégations consenties au Maire : annule et remplace la DCM n° 2021-014 du 06/04/2021
- 5) Construction d'une classe élémentaire et d'un préau et réaménagement d'une salle périscolaire et de la salle de restauration : validation du projet définitif, du plan de financement, dépôt du permis de construire et lancement de l'appel d'offres
- 6) Extension de l'installation communale d'éclairage public route des Granges : pose de lignes aériennes pour alimentation toute la nuit du luminaire E123, situé aux abords du ralentisseur de type dos d'âne
- 7) Informations et questions diverses

Madame le Maire soumet le compte rendu de la séance du 15 février 2024 à l'approbation des élus présents lors de la séance.

Le compte rendu de la séance du 15 février 2024 est adopté, à l'unanimité, par les membres du conseil municipal.

REFECTION DE LA RUE DU CHATELET ET DE LA RUE DE L'EGLISE : AVENANT DE L'ENTREPRISE ROUSSEY

Délibération n° 2024.005 transmise au contrôle de légalité le 19 mars 2024

Dans sa séance du 15 mars 2022, le Conseil municipal a autorisé la passation des marchés de travaux relatifs à la REFECTION DE LA RUE DU CHATELET ET DE LA RUE DE L'EGLISE SUR LA COMMUNE DE PARS LES ROMILLY

La maîtrise d'œuvre est assurée par le Bureau d'études BRUGGER VIARDOT (BEBV) à Troyes.

Le chantier est en voie d'achèvement.

Des travaux supplémentaires s'avèrent nécessaires pour les motifs suivants :

- Prolongation des bordures et reprofilage du chemin sur 20ml pour une meilleure gestion des eaux pluviales devant une entrée

Le coût de ces prestations a été négocié avec l'entreprise ROUSSEY SAS, titulaire du marché (lot unique), pour un montant de 2 336,05 € HT.

Il y a donc lieu d'émettre un avenant au marché d'origine dont le montant serait porté de 485 028,58 € HT à 487 364,63 € HT.

Ces travaux supplémentaires seront financés sur le budget « Divers & Imprévus » de l'opération.

En conséquence, il vous est demandé d'autoriser Madame le Maire ou son représentant (mandataire) dûment habilité, à signer l'avenant correspondant, dans les conditions exprimées, au nom et pour la commune de Pars les Romilly.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS OU REPRESENTES,**

AUTORISE Madame le Maire à signer l'avenant correspondant, dans les conditions exprimées, au nom et pour la commune de Pars les Romilly.

**MODIFICATION N° 1 DU REGLEMENT DES SALLES COMMUNALES DE L'ESPACE DES
TILLEULS**

Délibération n° 2024.006 transmise au contrôle de légalité le 19 mars 2024

Madame le Maire rappelle que dans sa séance du 6 mai 2021, le Conseil Municipal a approuvé le règlement intérieur d'occupation des salles communales de la maison des associations.

Après plusieurs années d'utilisation, deux constats sont à relever :

- un ménage succinct des salles effectué par des occupants se réunissant hebdomadairement pour leurs activités
- des salles occupées en dehors des heures de la mairie pour des animations accueillant du public en soirée et le samedi, sans qu'un état des lieux ne soit fait, à l'instar de la salle des fêtes.

Il a donc été décidé de remettre un cadre pour l'utilisation de ces salles et de prévoir l'application d'un forfait ménage en cas de non restitution d'une salle en état de propreté.

Le projet de modification a été présenté aux conseillers lors d'une commission élargie en date du 15 février 2024. Aucune observation n'a été émise, Madame le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer sur ce nouveau règlement.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS OU REPRESENTES,**

APPROUVE la mise en place d'un forfait ménage de 65 euros pour tous les utilisateurs en cas de non restitution d'une salle en état de propreté ;

APPROUVE la modification du règlement intérieur d'occupation des salles communales de l'Espace des Tilleuls ci-annexé et **PRECISE** que ce dernier entrera en vigueur au 15 mars 2024 ;

PRECISE que les tarifs fixés par délibération n° 2021-063 du 7 décembre 2021 restent inchangés.

ESPACE DES TILLEULS

Règlement intérieur d'occupation des salles municipales

MODIFICATION N° 1

approuvée par délibération n° 2024-006 du 18 mars 2024

L'ensemble des salles municipales sont soumises à la réglementation des « établissements recevant du public » (ERP) que l'utilisateur doit impérativement respecter.

Le présent règlement intérieur a pour objet :

- De définir les conditions d'attribution et d'utilisation des salles municipales de l'Espace des Tilleuls, propriété de la commune de Pars-lès-Romilly, en vue de manifestations publiques ou privées.
- D'améliorer le service rendu aux utilisateurs et garantir le bon état du matériel mis à disposition.

Chaque utilisateur ou Président d'Association devra avoir pris connaissance du présent règlement avant toute mise à disposition effective et s'être engagé à en respecter les clauses.

I. DISPOSITIONS GENERALES

1-1 : les usages

La gestion des deux salles municipales est assurée par la commune avec pour objectif la mise à disposition de lieux de rencontre et de rassemblement (réunions, séances à caractère social, culturel ou sportif ou toute autre manifestation compatible avec la destination des lieux) pour toutes personnes morales ou physiques, résidentes ou non dans la commune.

La salle numéro 1 est mise à disposition avec vidéoprojecteur ; le mobilier (chaises, tables rangées dans la kitchenette attenante) correspondant à sa capacité maximale d'accueil (45 personnes assises maximum) ; la kitchenette est équipée avec réfrigérateur et four micro-ondes.

La salle numéro 2 est mise également à disposition avec le mobilier installé : tables, chaises, armoires, réfrigérateur (24 personnes assises maximum)

NB : il ne doit en aucun cas être installés de sièges supplémentaires entraînant un dépassement de nombre de personnes maximales autorisé par le règlement de sécurité

1-2 : les modalités d'attribution

Propriétaire des biens et garant de leur gestion publique, la commune se réserve le droit :

- De priorité sur les salles municipales
- D'immobiliser les salles pour des raisons de sécurité (travaux à effectuer ...)
- De refuser une location
- D'annuler une réservation en cas de circonstances particulières ou d'évènement exceptionnel imprévu

La commune met à disposition les salles municipales selon les modalités suivantes :

Bénéficiaires	Conditions de mise à disposition
Associations de la commune Ecole	Gratuité pour les activités hebdomadaires , du lundi 8H00 au vendredi 17 H 00 avec un éventuel forfait ménage de 65 € en cas de non restitution de la salle et des WC en état de propreté par les services de la mairie
Associations de la commune	Gratuité avec état des lieux pour les animations en semaine et en week-end à l'exception du dimanche avec chèque de caution de 400 € et chèque de 65 € pour un forfait ménage par salle empruntée, en cas de non restitution de la salle et des WC en état de propreté et du matériel de ménage prêté
Les particuliers, les entreprises et personnes morales résidant dans la commune	Location payante jusqu'au vendredi 17 H 00 avec acompte, caution et caution ménage Tarification en application de la délibération actualisée des tarifs joints en annexe
Les particuliers, les entreprises, personnes morales et les associations extérieures à la commune	Location payante jusqu'au vendredi 17 H 00 avec arrhes et caution ménage Tarification en application de la délibération actualisée des tarifs joints en annexe

Le présent règlement concerne les prêts des locaux et du matériel (selon l'objet de la location et de la salle louée) :

- Occasionnel pour les particuliers, les entreprises et personnes morales, l'école,
- Régulier à l'année pour les activités associatives de la commune
- Exceptionnel pour les associations en cas d'animation en soirée et en week-end jusqu'à minuit et à l'exception du dimanche

Toute sous-location est formellement interdite. L'utilisateur se verrait alors interdire l'usage de tous les équipements municipaux.

Par ailleurs, l'usager ne pourra servir de prête-nom pour l'utilisation de la salle qu'il loue (ex : une association pour un de ses adhérents). Dans le cas où cette situation serait avérée, l'usager ne pourrait plus prétendre bénéficier de l'accès à la location des salles.

Toute demande de réservation devra être formulée par écrit au moins 15 jours avant la date d'occupation de la salle. **Le contrat de location ne pourra se faire qu'avec une seule personne physique majeure ou morale parfaitement identifiée.**

II. PROCEDURE DE LOCATION

2-1 pré-inscription

Un chèque de caution d'un montant de 400 €, libellé à l'ordre du Trésor Public, est exigé au moment de la signature du contrat de location en garantie des dommages éventuels.

Un chèque d'acompte pour les usagers de la commune ou un chèque d'arrhes pour les usagers extérieurs à la commune, libellé à l'ordre du Trésor Public, égal à 50% du montant de la location, sera déposé.

En cas de désistement des usagers extérieurs à la commune, avant la location (une semaine maximum), la réservation sera considérée comme annulée et la somme versée à titre d'arrhes sera conservée en totalité.

Si dans les 15 jours suivant la location, le solde n'est pas réglé, la caution sera encaissée.

Si aucune dégradation, destruction, perte ou vol, à l'intérieur comme à l'extérieur de la salle n'a été constatée et après le règlement du solde de la location, le chèque de caution sera restitué.

En cas de dégradation (ex : salissures des locaux, du mobilier ou des équipements intérieurs, différence constatée entre l'état des lieux d'entrée et de sortie, dégradation des abords et équipements extérieurs, mise hors service du matériel de la mini cuisine, *nettoyage non ou mal effectué*), destruction perte ou vol, même accidentel, si les frais engagés par la commune pour les réparations ou le remplacement de choses sont inférieurs au montant de la caution, une facture sera émise à l'encontre de l'utilisateur et la caution ne sera restituée qu'après son règlement.

A l'intérieur (couloir de dessert), comme à l'extérieur des salles, en cas de dégradation, destruction, perte ou vol, même accidentel, si le total de la caution s'avère insuffisant pour pallier aux frais engagés par la commune pour les réparations ou le remplacement de choses, la caution sera encaissée et le différentiel sera à la charge de l'utilisateur ou de son assurance qui s'engage expressément à procéder au remboursement de l'utilisateur des sommes dues.

2-2 : réservation

Pièces à fournir :

- Règlement intérieur signé
- Copie des cartes d'identité des usagers
- Attestation d'assurance couvrant les risques inhérents à la location. L'utilisateur devra fournir un justificatif d'assurance/responsabilité civile pour le temps de la location. En cas de dégradation(s), l'utilisateur s'engage à régler les frais éventuels de remise en état.
- En cas de vente de boissons alcoolisées, une autorisation de débit de boissons temporaire doit être déposée auprès de la Mairie, un mois avant la date de la manifestation.

2-3 : état des lieux - remise des clés

Une fois la réservation validée par le secrétariat de mairie, un état des lieux est dressé et signé par les deux parties avant et après la location. Pour les associations qui utilisent une salle dans le cadre de ses activités permanentes, les clés ne seront remises qu'aux responsables désignés et inscrits sur le contrat de location par un agent ou élu municipal. La remise des clés se fera pendant les heures d'ouverture au public de la mairie.

La reproduction de clé est formellement interdite.

III ENGAGEMENTS DES OCCUPANTS

3-1 : horaires

Le planning des activités régulières sera détenu en mairie. Il sera rigoureusement respecté par les utilisateurs. Pour optimiser l'usage des salles, les interruptions des activités régulières ou l'abandon des créneaux devront être signalés au secrétariat de mairie.

3-2 : utilisation de la salle

La salle est livrée fermée à clé. A ce titre, elle sera impérativement rendue fermée à clé par l'utilisateur qui en est responsable. La dernière personne quittant la salle doit vérifier que les robinets sont fermés ainsi que les fenêtres et volets.

Le mobilier ne devra en aucun cas sortir de la salle. En cas d'activités salissantes, les tables devront être protégées et recouvertes. L'affichage par utilisation de colle, scotch, épingle, clous, vis, punaise sur tous les éléments structurels de la salle (murs, portes, fenêtres, plafond) est interdit.

Les salles ne sont pas aménagées pour confectionner ou consommer des repas ou toute collation. La salle des fêtes est équipée et dédiée à leur élaboration et consommation. Seuls sont tolérés les goûters et les apéritifs. L'utilisateur se déclare responsable de l'application de la réglementation relative à l'hygiène des denrées alimentaires.

L'utilisateur procédera à la manipulation des équipements énergétiques selon les directives de l'affichage. L'éclairage s'éteint tout seul.

3-3 : rangement, nettoyage, respect de l'environnement

L'USAGER EST TENU DE RENDRE LES LIEUX DANS UN ÉTAT DE PROPRIÉTÉ IDENTIQUE À CELUI TROUVÉ AU DÉBUT DE LA LOCATION : TABLES, CHAISES, RÉFRIGÉRATEUR, MOBILIER DE LA CUISINE, SANITAIRES, SOLS.

Les containers sont prévus à cet effet (déchets ménagers, tri sélectif et containers d'apport volontaire)

3-4 : sécurité des personnes et des locaux

Le locataire veillera à maintenir libres et totalement dégagés les sorties de secours, couloirs selon les plans d'évacuation affichés aux murs.

Interdictions d'usage :

- Utilisation de matériaux inflammables ou non-ignifugés pour les décorations
- Utilisation d'appareil à gaz ou barbecue à l'intérieur
- Utilisation du barbecue à l'extérieur
- Introduction à l'intérieur et extérieur de la salle des fumigènes ou pétards

3-5 : respect du voisinage

L'utilisateur est entièrement responsable en cas d'éventuelles plaintes de riverains pouvant intervenir à la suite de la location de la salle.

3-6 : stationnement

Les véhicules doivent impérativement stationner sur la place de la mairie afin d'accéder à la porte d'entrée du local. La place de stationnement pour personne à mobilité réduite est strictement réservée aux ayants-droit.

IV DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement a été approuvé par délibération n° 2021-063 du 7 décembre 2021. Il a fait l'objet d'une modification n° 1 par délibération n° 2024-006 du 18 mars 2024.

La commune se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent règlement à chaque fois qu'elle le jugera nécessaire.

Le personnel communal et les élus possèdent l'autorité pour faire appliquer ce règlement.

L'utilisateur reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement. Il s'engage à le respecter sans la moindre restriction. Chaque Président d'association devra en donner lecture lors d'une assemblée générale.

Fait à Pars-lès-Romilly, le

L'utilisateur,
Signature précédée de la mention « *lu et approuvé* »

Annexe 1

Espace des Tilleuls

Tarifs de location des salles

Activités en journée

La grille tarifaire est fixée par délibération du conseil municipal du 7 décembre 2021.

Les tarifs appliqués sont ceux en vigueur lors de la réservation de la salle.

Ces prix sont nets : eau, électricité, chauffage compris.

1) Grille tarifaire journalière pour les particuliers, les entreprises et personnes morales résidant dans la commune

	Particuliers, Entreprises et Personnes morales de Pars-lès-Romilly			
	tarifs	acompte	caution	caution ménage
Salle 1 (meublée)	100 €	50 €	400 €	65€
Salle 2	80 €	40 €	400 €	65€

2) Grille tarifaire journalière pour les usagers extérieurs à la commune

	Particuliers			
	tarifs	arrhes	caution	caution ménage
Salle 1	150 €	75 €	400 €	65€
Salle 2	120 €	60 €	400 €	65€

	Entreprises, personnes morales			
	tarifs	arrhes	caution	caution ménage
Salle 1	180 €	90 €	400 €	65€
Salle 2	140 €	70 €	400 €	65€

	Associations (hors animation gratuite*)			
	tarifs	arrhes	caution	caution ménage
Salle 1	120 €	60 €	400 €	65€
Salle 2	100 €	50 €	400 €	65€

* les animations gratuites des associations s'entendent comme des évènements organisés à l'attention d'un public sans contrepartie financière (spectacle, pièce de théâtre, orchestre...) à la différence des activités lucratives qui pourraient être organisées pour favoriser la réalisation de l'objet social de l'association (loto, soirée dansante, spectacle payant, vente de boisson, vente de produits dérivés...)

Annexe 2

Espace des Tilleuls

Tarifs de location des salles aux associations communales

Animations en semaine et en week-end à l'exception du dimanche

Avec état des lieux

La grille tarifaire est fixée par délibération du conseil municipal du 7 décembre 2021.

Les tarifs appliqués sont ceux en vigueur lors de la réservation de la salle.

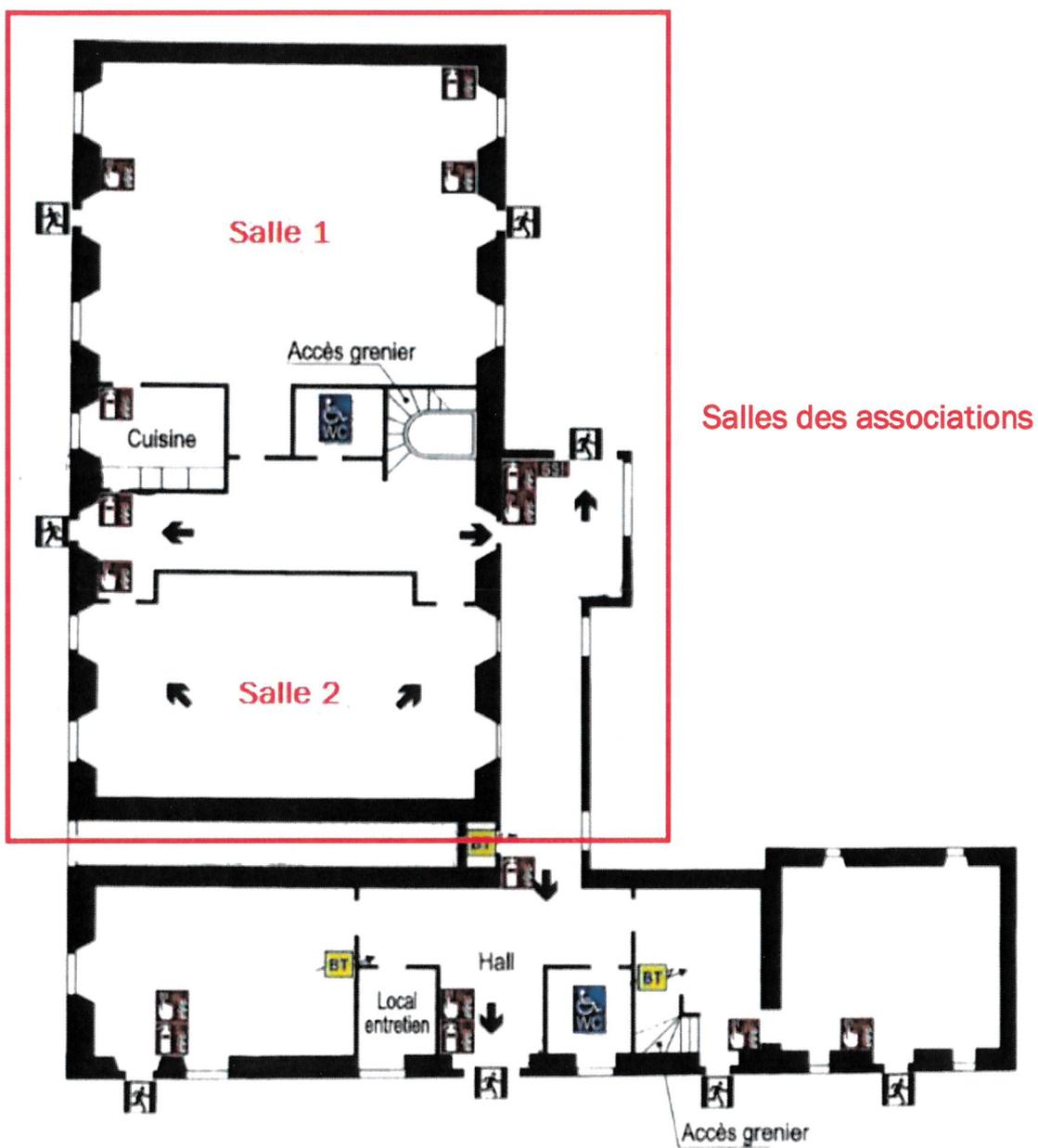
Ces prix sont nets : eau, électricité, chauffage compris.

	caution	caution ménage
Salle 1 (grande salle)	400 €	65 €
Salle 2	400 €	65 €

Annexe 3

Espace des Tilleuls

Plan



DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

Délibération n°2024.007.1 transmise au contrôle de légalité le 26 mars 2024

Pour rappel, la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. En l'année 2023, les communes ont été invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas à un projet la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

Madame le maire rappelle que conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée du 19 janvier au 5 février 2024 par la mise à disposition d'un registre à la mairie, aux heures habituelles d'ouverture et portait sur les questions suivantes :

- Quelle(s) EnR souhaiteriez-vous voir déployée(s) et intégrée(s) sur le territoire communal ?
- Sur quel(s) espace(s) souhaiteriez-vous les voir positionnées ?

Madame le maire indique que sur la commune de Pars-lès-Romilly, la cartographie présentée en faveur de l'instauration de zones d'accélération des énergies renouvelables, ne concerne que trois types d'énergies :

- Production photovoltaïque
- Production éolienne
- Production par géothermie

Elle précise que l'identification de ces zones n'implique toutefois pas l'émergence de projets sur ces sites. Les potentiels porteurs de projets demeurent libres d'étudier ou non

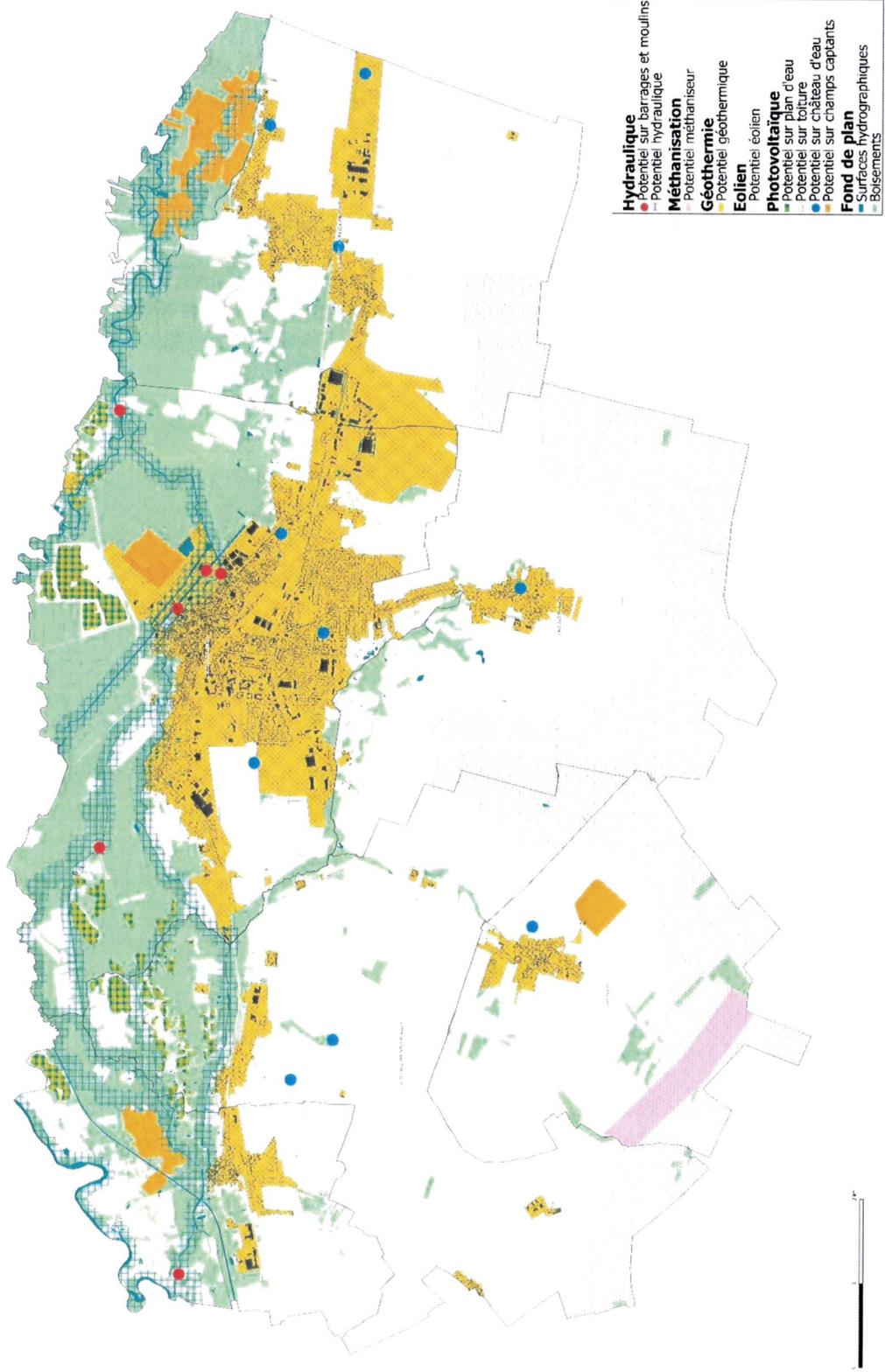
la faisabilité d'une implantation, en intégrant notamment les règles d'urbanisme et les diverses contraintes.

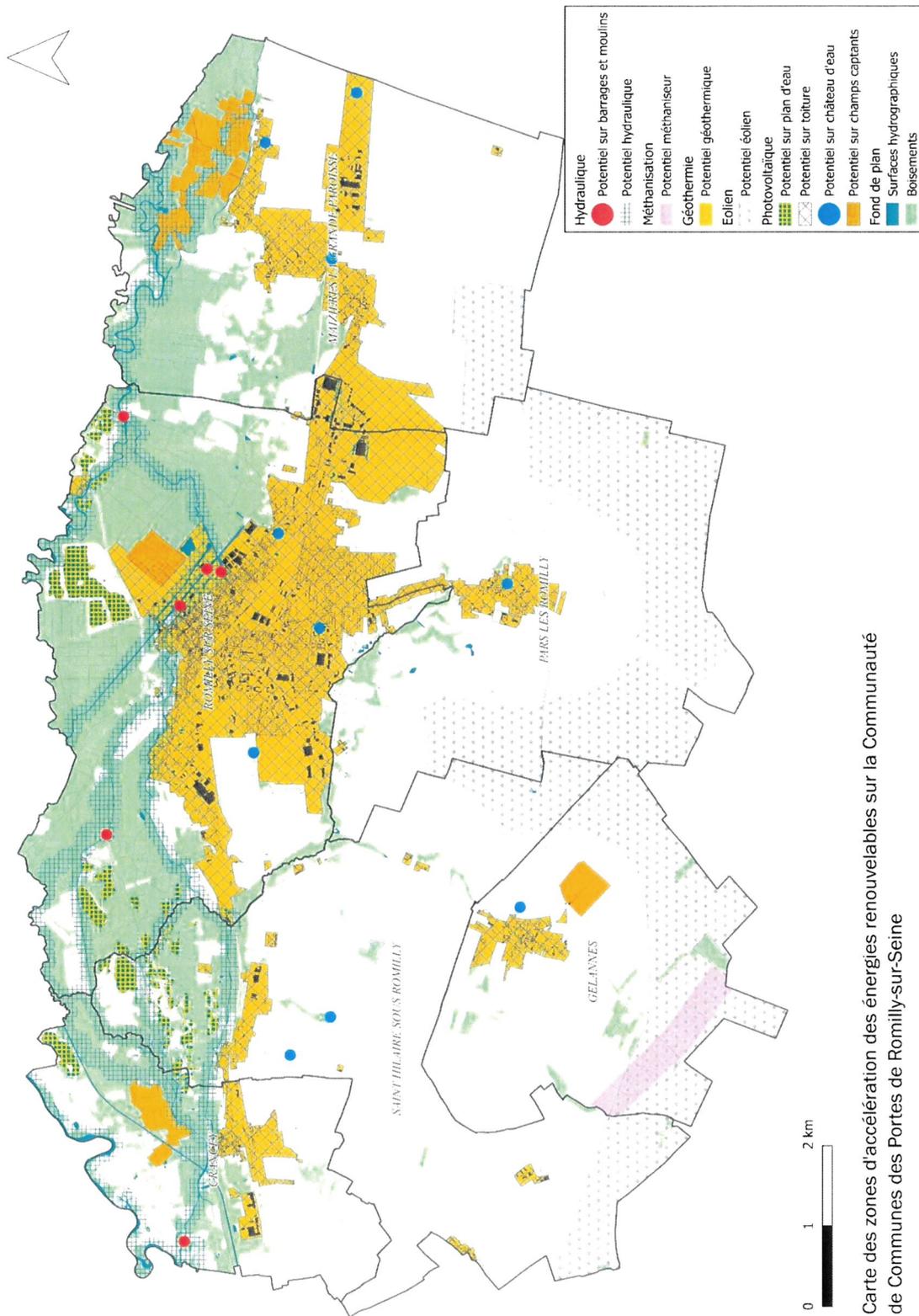
LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS OU REPRESENTES,
DEFINIT comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones figurant en annexe à la présente délibération.

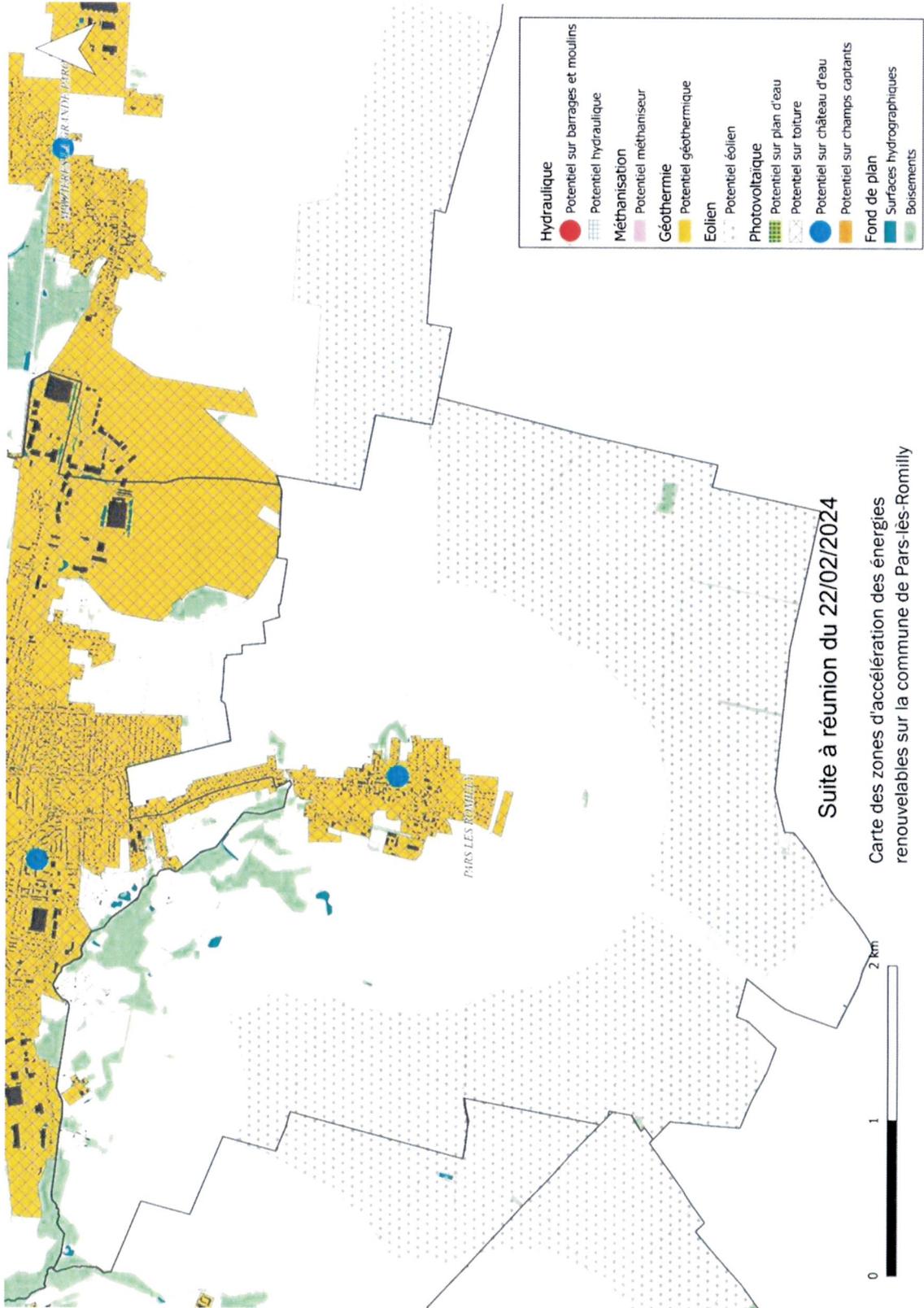
VALIDE la saisie de la cartographie de ces zones sur le portail national EnR disponible au lien suivant : <https://planification.climat-energie.gouv.fr/>

VALIDE LE PRINCIPE de l'intégration de ces zones dans le document d'urbanisme intercommunal dès que la cartographie départementale sera arrêtée, en application du II de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme.]

Carte des zones d'accélération des énergies renouvelables sur la
Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine

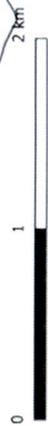






Suite à réunion du 22/02/2024

Carte des zones d'accélération des énergies renouvelables sur la commune de Paris-les-Romilly



MODIFICATION DES DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE

Délibération n° 2024.008 transmise au contrôle de légalité le 19 mars 2024

Annule et remplace la délibération n° 2021-014 du 6 avril 2021

Par délibération du 6 avril 2021, le conseil municipal a accordé à Madame le Maire diverses délégations en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Parmi ces diverses délégations, celle portant sur la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés est ainsi rédigée :

4° de prendre toute décision concernant, la préparation, la passation, l'exécution et le **règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget**, ainsi que toute décision concernant leurs **avenants** qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5%

L'article L.2122-22 du CGCT ayant été modifié par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, il convient donc de revoir cette rédaction dans la mesure où la notion de « *marchés sans formalités préalables* » ne correspond plus aux termes employés par le code de la commande publique, et s'avère de fait trop vague.

Il est ainsi proposé la rédaction suivante :

4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés qui peuvent être passés en procédure adaptée en raison de leur montant, **lorsque les crédits sont inscrits au budget**, ainsi que toute décision concernant leurs **avenants**.

Depuis le 1^{er} janvier 2024, les marchés susceptibles d'être traités en procédure adaptée sont inférieurs aux seuils ci-après des procédures formalisées :

- Pour les fournitures et les services : 221 000,00 € HT
- Pour les travaux : 5,538 M€ HT

Madame le Maire invite donc l'Assemblée à délibérer à nouveau sur les délégations consenties au maire par le conseil municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Considérant la possibilité pour le conseil municipal de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines de ses attributions énumérées dans l'article L. 2122-22 du Code précité ;

Considérant la nécessité de favoriser une bonne administration communale ;

En application de ces dispositions,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS OU REPRESENTES,**

DECIDE, pour la durée du mandat et par délégation du Conseil Municipal, **de charger le Maire :**

4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés qui peuvent être passés en procédure adaptée en raison de leur montant, **lorsque les crédits sont inscrits au budget**, ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

6° de passer les **contrats d'assurance** et d'accepter les **indemnités** de sinistre y afférentes ;

7° de créer, modifier ou supprimer les **régies comptables** nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° de prononcer la délivrance et la reprise des **concessions dans les cimetières** ;

9° d'accepter les **dons et legs** qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

11° de fixer les rémunérations et de régler les **frais et honoraires** des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

15° d'exercer, au nom de la Commune, les **droits de préemption** définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au 1^{er} alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code.

La délégation du Maire s'exercera sur les zones à l'intérieur desquelles s'appliquera le droit de préemption urbain et ce, dans la limite des crédits qui seront ouverts au budget. La délégation de l'exercice du droit de préemption à l'État, à une collectivité, à un établissement public y ayant vocation ou à un concessionnaire d'une opération d'aménagement restera de la compétence exclusive du Conseil Municipal ;

16° d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions (civiles, pénales et administratives), pour tous les degrés de l'instance, pour tous types d'actions et dans tous les cas où la commune est amenée à se constituer partie civile devant les juridictions pénales ;

17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € par sinistre ;

18° de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un Etablissement Public Foncier Local.

**CONSTRUCTION D'UNE CLASSE ELEMENTAIRE ET D'UN PREAU
ET REAMENAGEMENT D'UNE SALLE PERISCOLAIRE ET DE LA SALLE DE RESTAURATION :
VALIDATIONS DE L'AVANT PROJET DEFINITIF ET DU PLAN DE FINANCEMENT, DEPOT DU
PERMIS DE CONSTRUIRE ET LANCEMENT DE L'APPEL D'OFFRES**

Délibération n° 2024.009 transmise au contrôle de légalité le 19 mars 2024

Par délibération n° 2022-035 du 7 novembre 2022, le Conseil Municipal de Pars les Romilly a approuvé la désignation de l'assistant de maîtrise d'ouvrage pour l'opération d'agrandissement et de réaménagement de l'école qui consistait à :

- ↳ La construction d'une classe élémentaire et d'un préau,
- ↳ L'aménagement d'une salle périscolaire,
- ↳ Le changement des revêtements de sols, du système de chauffage et de renouvellement d'air,
- ↳ Le réaménagement de la salle de restauration.

Selon une première esquisse en octobre 2021, l'investissement prévisionnel relatif à cette opération s'élevait à 590 000,00 € HT (706 000 € TTC), dont 459 470,00 € HT de travaux. Il est précisé que dans le cadre de ce projet, le dépôt d'un permis de construire est nécessaire.

Pour donner suite à la présentation du projet de maîtrise d'œuvre au stade APD en respectant le programme et en y intégrant les demandes complémentaires de la mairie :

- ↳ Désamiantage de la toiture de l'école primaire existante
- ↳ Réalisation d'une nouvelle couverture en acier à joint debout
- ↳ Changement de la chaudière gaz existante par deux chaudières gaz installées en série.

Le Maire informe que l'estimation des travaux affinée au stade APD s'élève à 620 957 € HT, soit un coût total d'opération s'élevant à 820 000,00€ HT (992 000€ TTC). Le détail actualisé de l'investissement figure dans le plan prévisionnel joint en annexe.

Depuis la dernière délibération, les promesses de subventions ont été accordées par l'Etat au titre de la DSIL 2022 (155 640€ HT) et au titre de la DETR 2023 (140 000,00€ HT), la Région Grand Est 2022 (100 000€ HT) et le département de l'Aube 2022 (135 700€ HT) seuls les fonds de concours restent à solliciter à la CCPRS et pourraient atteindre 124 660,00€ HT.

Les aides publiques représenteraient alors 656 000,00€ HT, soit 80% du montant subventionnable (plafonnement).

Il est précisé qu'une option pour l'installation d'une pompe à chaleur a été chiffrée en APD à hauteur de 55 000,00€ HT, comprenant les coûts de raccordement électrique avec changement du TGBT car cela induirait un passage du tarif bleu en Jaune ainsi que la tranchée du lot VRD. Cette option pourra être levée au moment du retour de l'appel d'offre, à la notification des marchés (Pour information le retour surinvestissement est estimé à 27,14 ans).

Madame le Maire invite donc l'Assemblée à se positionner sur l'avant-projet définitif, le plan de financement prévisionnel, le dépôt du permis de construire et le lancement de l'appel d'offres

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS OU REPRESENTES,**

DECIDE de valider le projet d'agrandissement et de réaménagement de l'école au stade APD sur la base du montant d'investissement prévisionnel, soit 820 000,00€ HT (992 000€ TTC), le plan de financement prévisionnel présenté dans l'annexe ci-jointe, ainsi que le dépôt du permis de construire ;

SOLLICITE un fond de concours à la Communauté de Communes des Portes de Romilly sur Seine en vue de participer au financement de cette opération à hauteur de 124 660 €.

AUTORISE Le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation et au financement de cette opération.

PARS LES ROMILLY

CONSTRUCTION :

* d'une **CLASSE ELEMENTAIRE**

* d'un **PREAU**

REAMENAGEMENT :

* d'une **SALLE PERISCOLAIRE**

* de la **SALLE de RESTAURATION**

INVESTISSEMENT PREVISIONNEL

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

février 2024

INVESTISSEMENT PREVISIONNEL

INVESTISSEMENT			MONTANT HT	TVA	MONTANT TTC
FONCIER					
ACQUISITION TERRAIN			0,00	0,00	0,00
FRAIS NOTAIRE			0,00	0,00	0,00
REDEVANCE ARCHEOLOGIQUE			<u>0,00</u>	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>
			0,00	0,00	0,00
BRANCHEMENTS			0,00	0,00	0,00
TRAVAUX**					
LOT 01 DEMOLITION GROS ŒUVRE VRD			94 021,00	18 804,20	112 825,20
LOT 02 CHARPENTE BOIS			43 000,00	8 600,00	51 600,00
LOT 03 ETANCHEITE			36 355,00	7 271,00	43 626,00
LOT 04 COUVERTURE			68 580,00	13 716,00	82 296,00
LOT 05 MENUISERIE ALU			25 000,00	5 000,00	30 000,00
LOT 06 PLATRERIE FAUX PLAFONDS			45 136,00	9 027,20	54 163,20
LOT 07 MENUISERIE INT			5 610,00	1 122,00	6 732,00
LOT 08 CARRELAGE SOL SOUPLE			25 450,00	5 090,00	30 540,00
LOT 09 PEINTURE			13 805,00	2 761,00	16 566,00
LOT 10 ELECTRICITE			30 000,00	6 000,00	36 000,00
LOT 11 PLOMBERIE SANITAIRE			11 500,00	2 300,00	13 800,00
LOT 12 CHAUFFAGE CENTRCHAUFFAGE CENTRALE DE TRAITEMENT			182 500,00	36 500,00	219 000,00
LOT 13 DESAMIANTAGE			<u>40 000,00</u>	<u>8 000,00</u>	<u>48 000,00</u>
			620 957,00	124 191,40	745 148,40
HONORAIRES					
MAITRISE D'OEUVRE	10,95%		67 995,00	13 599,00	81 594,00
DIAGNOSTIC/ETUDES THERMIQUES			5 200,00	1 040,00	6 240,00
CONTRÔLE TECHNIQUE			5 522,50	1 104,50	6 627,00
COORDINATION SPS			5 698,00	1 139,60	6 837,60
DIAGNOSTIC AMIANTE AVANT DEMOLITION			2 359,00	471,80	2 830,80
ETUDE DE SOL			6 000,00	1 200,00	7 200,00
GEOMETRE			1 290,00	258,00	1 548,00
HUISSIER			450,00	90,00	540,00
ASSISTANCE M.O.			24 200,00	4 840,00	29 040,00
ASSURANCE D.O.	1,20%		<u>10 000,00</u>	<u>0,00</u>	<u>10 000,00</u>
			128 714,50	23 742,90	152 457,40
FRAIS D'APPEL D'OFFRES			2 328,50	465,70	2 794,20
DIVERS IMPREVUS	5,00%		31 000,00	6 200,00	37 200,00
REVISIONS	6,00%		37 000,00	7 400,00	44 400,00
TOTAL			820 000,00	162 000,00	982 000,00

** : Hors fondations spéciales

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

FINANCEMENT	TAUX	BASE	MONTANT SUR HT	MONTANT SUR TTC
SUBVENTION ETAT (DSIL 2022)	27,00%	576 443,00	155 640,00	
SUBVENTION ETAT (DETR 2023)	21,39%	654 500,00	140 000,00	
SUBVENTION REGION (2022)		399 576,00	100 000,00	
SUBVENTION CD10 (2022)	23,00%	590 000,00	135 700,00	
FONDS CONCOURS CCPRS			124 660,00	
TOTAL SUBVENTIONS			656 000,00	656 000,00
RECUPERATION TVA (FCTVA)	16,404%	972 000,00		159 447,00
FONDS PROPRES			0,00	0,00
EMPRUNT			164 000,00	166 553,00
TOTAL			820 000,00	982 000,00

EXTENSION DE L'INSTALLATION COMMUNALE D'ECLAIRAGE PUBLIC ROUTE DES GRANGES : POSE DE LIGNES AERIENNES POUR ALIMENTATION TOUTE LA NUIT DU LUMINAIRE E123, SITUE AUX ABORDS DU RALENTISSEUR DE TYPE DOS D'ANE

Délibération n° 2024.010 transmise au contrôle de légalité le 19 mars 2024

Madame le Maire rappelle que, suite au remplacement en LED de l'éclairage public et au remplacements des horloges, il avait été décidé de maintenir les horaires de l'éclairage public, à savoir :

- allumage à l'heure du crépuscule astrologique
- extinction la nuit à 23 heures SAUF aux intersections et dos-d 'ânes
- allumage à 5h45
- extinction à l'aube astrologique

Récemment, il a été constaté que le dos-d'âne de la route des Granges n'était pas éclairé toute la nuit comme il était prévu. Ainsi, Madame le Maire propose de prévoir l'extension de l'installation communale d'éclairage public route des Granges.

Madame le Maire rappelle que la commune adhère au Syndicat départemental d'énergie de l'Aube (SDEA) et qu'elle lui a transféré la compétence relative à :

- la « maîtrise d'ouvrage des investissements d'éclairage public et de mise en lumière » au moment de son adhésion au Syndicat,
- la « maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public et de mise en lumière » par délibération du Conseil municipal en date du 19 avril 1974.

Les travaux précités incombent donc au SDEA. Ils comprennent :

- la fourniture et pose en parallèle de la ligne aérienne basse tension, d'une ligne aérienne d'éclairage public physiquement et électriquement séparée, en câble isolé de section 2x25² aluminium sur une longueur d'environ 300m, pour alimentation toute la nuit du luminaire E123.

Selon les dispositions des délibérations n° 15 du 10 décembre 2021 et n° 11 du 16 mars 2018 du Bureau du SDEA, le coût hors TVA de ces travaux est estimé à 1 700,00 Euros, et la contribution communale serait égale à 50 % de cette dépense (soit 850,00 Euros).

Afin de réaliser ces travaux un fonds de concours peut être versé par la commune au SDEA en application de l'article L5212-26 du Code général des collectivités territoriales. S'agissant de la réalisation d'un équipement, ce fonds de concours est imputable en section d'investissement dans le budget communal.

Comme le permettent les articles L4531-1 et L4531-2 du Code du travail aux communes de moins de 5000 habitants, il est possible de confier au maître d'oeuvre du SDEA le soin de désigner le ou les coordonnateurs éventuellement nécessaires pour l'hygiène et la sécurité du chantier.

Entendu cet exposé,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS OU REPRESENTES,

DEMANDE au SDEA la réalisation des travaux définis ci-dessus par Madame le Maire.

S'ENGAGE à ce qu'un fonds de concours soit versé au SDEA, maître d'ouvrage, sur présentation d'un décompte définitif, dans les conditions des délibérations n° 15 du 10 décembre 2021 et n° 11 du 16 mars 2018 du Bureau du SDEA. Ce fonds de concours est évalué provisoirement à 850,00 Euros.

S'ENGAGE à inscrire aux budgets correspondants les crédits nécessaires.

DEMANDE au SDEA de désigner s'il y a lieu le coordonnateur pour l'hygiène et la sécurité du chantier, celui-ci étant rémunéré par le SDEA pour cette mission.

PRECISE que les installations d'éclairage public précitées, propriété de la commune, seront mises à disposition du SDEA en application de l'article L 1321.1 du Code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

↳ Conseil Municipal des Enfants : 4 élèves de CE2 ont été élus le 22 janvier dernier en tant que conseiller municipal enfant pour le mandat 2024/2026. L'installation du Conseil Municipal des Enfants a eu lieu le 14 mars en présence des membres de la commission enfance / jeunesse et des parents d'élèves.

Leurs prédécesseurs du mandat 2021/2023 étaient également invités et ont ainsi pu remettre à leurs camarades leur écharpe tricolore.

↳ Préfouilles archéologiques pour le 2^{ème} bandeau du Lotissement voie d'Ossey :
Les fouilles précédemment réalisées ont fait l'objet d'un rapport détaillé de la part de la DRAC. Ce rapport conclut que des fouilles complémentaires sont nécessaires suite aux vestiges retrouvés sur l'étendue de la zone d'extension du Lotissement. Parmi les vestiges, on note des vestiges du néolithique, des sépultures, des objets de l'âge de bronze, des restes de maisons, ...
Un chiffrage pour les fouilles complémentaires sera demandé. A réception, le Conseil Municipal devra décider, selon le montant des dites fouilles, de la continuité ou de l'arrêt du projet d'agrandissement du lotissement communal.

↳ Travaux à l'Eglise : Sur conseil de l'UDAP (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine) de l'Aube, des travaux pour conserver l'état de l'édifice devraient être réalisés chaque année ou à courte échéance afin d'éviter d'avoir à entreprendre à terme de gros travaux de restauration. Nous sommes en attente de l'intervention du couvreur pour remettre en état les tuiles manquantes et réaliser le démoussage de la toiture. Un devis de maçonnerie pour la réfection du côté Sud a été demandé à une entreprise spécialisée sous le couvert de M. Marande de l'UDAP.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame Le Maire demande si des questions subsistent.

Aucune autre question n'étant posée, Madame le Maire lève la séance à 20h35.

Le Maire,
Marianne JOLY



Le secrétaire de séance,
Antoine MENUET

